

# 24

## Commission permanente Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

49959

33 - Insertion

### Fonds de solidarité pour le logement - Adaptations du règlement intérieur relatives aux aspects organisationnels de reprise de gestion internalisée

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit le transfert de compétences aux Départements de la gestion du fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative aux évolutions 2024 des modalités du fonds de solidarité pour le logement ;

## Exposé :

Collectivité des solidarités, le Département est mobilisé de façon croissante pour répondre aux demandes des concitoyens et concitoyennes fragilisés par la crise sociale. Dans ce cadre, le Département d'Ille-et-Vilaine a fait du logement pour tous une des priorités de son action avec pour objectif que chacun puisse accéder et se maintenir dans un logement adapté à ses besoins et à un coût qui préserve son reste à vivre.

L'article 35 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la compétence de gestion du fonds de solidarité pour le logement aux Départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Dans le cadre de leur partenariat rapproché et par convention, le Département avait choisi de confier à la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine la gestion administrative, comptable et financière du fonds de solidarité pour le logement. A l'instar des autres Caisses d'allocations familiales au niveau national, celle d'Ille-et-Vilaine a signifié au Département qu'elle ne reconduirait plus cette convention de gestion prenant fin le 31 décembre 2024.

Dans cette perspective, le Département prépare cette prise de gestion afin d'assurer son opérationnalité au 1<sup>er</sup> décembre 2024 et ainsi assurer la transition entre les services. Une unité se met en place progressivement depuis début d'octobre.

Après une année 2023 marquée par un recours fort au dispositif, et au regard des difficultés budgétaires de la collectivité, il était nécessaire en 2024 de repositionner le dispositif afin qu'il joue son rôle d'amortisseur social tout en assurant son équilibre financier. Ainsi, l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 15 décembre 2023 a décidé des modalités suivantes précisées dans le règlement intérieur du dispositif :

- réaffirmer et respecter en 2024 le principe de gestion à enveloppe fermée ;
- resserrer les modalités d'octroi du dispositif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : subsidiarité, recentrage autour des personnes les plus vulnérables, réduction du recours aux aides à l'accès et poursuite du soutien au maintien dans le logement.

Un pilotage rigoureux et une application stricte du règlement ayant été mis en oeuvre, les dépenses du fonds de solidarité pour le logement sont à ce jour maîtrisées.

Pour autant, dans un contexte de reprise de gestion du fonds par la collectivité, ce règlement intérieur doit à nouveau faire l'objet d'adaptations relatives à des aspects organisationnels :

- les instances de pilotage seront complétées par des réunions mensuelles de pilotage ;
- la composition d'une demande d'aide par l'utilisateur ou le travailleur social sera modifiée : les formulaires seront adaptés en retirant les mentions relatives à la Caisse d'allocations familiales et certains justificatifs supplémentaires seront exigés ;
- les circuits de traitement des demandes seront ajustés à la nouvelle organisation ;
- les notifications à l'utilisateur et aux travailleurs sociaux seront modifiées en fonction de cette organisation et une attention particulière sera apportée à leur compréhension par l'utilisateur ;
- les modalités de paiement seront adaptées au regard des procédures appliquées entre la collectivité et le payeur départemental ;
- une précision technique sera apportée à l'attribution du fonds de solidarité pour le logement délivré en urgence, conformément à l'avis pris en comité technique du fonds de solidarité pour le

logement qui s'est réuni le 23 mai 2024.

Cette adaptation du règlement intérieur fera l'objet d'une nouvelle version devant être mise en application pour tous les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Les formulaires de demande ainsi que tous les supports de communication devront être mis à jour à cette échéance.

### Décide :

- d'approuver les adaptations du règlement intérieur, joint en annexe, relatives aux aspects organisationnels du fonds de solidarité pour le logement exposées ci-dessus et leur application à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

### Vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 22

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242717

Pour extrait conforme